
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 5 FEV. 1998

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

société TANNERIES HAAS à 67140 EICHHOFFEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les actes administratifs antérieurs réglementant les installations,
- VU les dossiers techniques et notamment la convention de rejet en date du 4 décembre 1997,
- VU le rapport du 14 novembre 1997 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 1997,

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société des TANNERIES HAAS dont le siège social et les ateliers de tannerie sont situés à EICHHOFFEN, 1 route Hohwald.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Tannerie	2 350	A	7	t/j
Application à froid par pulvérisation de peintures, teintes et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité pulvérisée par jour étant supérieure à 100 kg/j	2940-2a	A	200	kg/j
Installations de combustion consommant du fioul	2910-A2	A	7,5	MW
Teinture des peaux, la capacité de production est supérieure à 1 t/j	2351-1	A	7	t/j
Dépôts de peaux salées non séchées	2355	D	50	t
Installations de compression d'air, la puissance des compresseurs étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	90	kW
Dépôt de liquides inflammables, la quantité stockée équivalente étant comprise entre 10 et 100 m3	1430	D	Capacité équivalente : 25	m3

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 27 avril 1951 et 12 septembre 1981 ainsi que celles des arrêtés types notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration délivrés le 10 juin 1964 et 16 juin 1969 et 17 septembre 1974.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

7.3.1. Installations de combustion

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO_2), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO_x) et pour les poussières, sont définies ci-après (le combustible utilisé est le fioul lourd basse teneur en soufre) :

Paramètres	Concentration mg/m ³
Oxydes de soufre	3 400
Oxydes d'azote	550
Poussières	50

7.3.2. Autres installations

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse la valeur prescrite.

. Rejet en poussières :

La valeur limite de la concentration en poussières est de 50 mg/m³, le débit massique horaire étant supérieur à 1 kg/h.

. Rejet total en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques est de 150 mg/m³ si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

7.3.3. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

73.4. Réduction des effluents atmosphériques

L'exploitant s'attachera à réduire le flux des effluents rejetés à l'atmosphère. Une étude technico-économique sera réalisée en vue de préciser les équipements permettant d'atteindre les concentrations précisées ci-dessus et de diminuer les flux de composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère, sur la base d'un rejet annuel en 1996 de 20 tonnes de COV.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite en particulier à l'air libre et dans les installations de combustion.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Ces installations sont les suivantes :

- le réseau d'eau potable de la ville d'EICHHOFFEN à raison d'environ : 2 500 m³/an
- la rivière l'ANDLAU pour laquelle l'exploitant bénéficie d'une autorisation de prélèvement de 50 000 m³/an représentant un débit journalier de 180 m³/jour.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

9.3.2 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.3.4 Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

9.3.5. Etude technico-économique

Une étude sur la gestion des eaux à l'intérieur du site devra être engagée dans l'objectif de répondre aux points précédents en vue, en particulier, de mettre à jour les plans des réseaux, et de définir les aménagements à réaliser pour retenir les liquides accidentellement répandus (pollution accidentelle, eaux d'incendie ...).

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement devront respecter les valeurs suivantes avant rejet dans la rivière l'ANDLAU pour une teneur maximale en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) de 10 mg/l.

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées directement dans la rivière l'ANDLAU.

9.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

9.4.3. Eaux industrielles :

Les activités sont à l'origine des différents types d'eaux suivants :

- eaux de lavage et reverdissage des peaux salées,
- eaux de tannerie,
- eaux de retannage et de teinture,
- eaux industrielles de chaudière.

Ces eaux seront rejetées dans le réseau de la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunale de BARR en un point.

Sur la base des rendements de la station d'épuration fixés dans la convention signée avec le gestionnaire de ce réseau, les normes de rejet dans celui-ci ne devront pas être dépassées pour une production moyenne de 7 tonnes/jour soit 1 700 tonnes/an. Ces normes sont les suivantes :

- Débit de l'effluent : 250 m3/jour

PARAMETRES	Norme de mesure	REJET BRUT vers la station d'épuration communale de Barr	
		Conc.moyen. sur 24 h en mg/l	FLUX sur 24h en kg/j
DCO	NFT 90 101	3 600	900
DBO5	NFT 90 103	1 200	300
MEST	NFT 90 105	1 400	350
P Total	NFT 90 023	8	2
Azote Kjeldal	NFT 90 110	160	40
Cr Total	NFT 90 112	2	0,5*
Sulfures		40	10
HC Totaux	NFT 90114	10	2,5
AOX	ISO 9562	5	1,25

*Le flux en Chrome Total ne doit pas dépasser 2,5 kg par semaine

Ces valeurs s'entendent sur les eaux non décantées.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limites de propriété de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)			
Jour	Période intermédiaire		Nuit
7h à 20h	Jours ouvrables 6 h à 7 h 20 h à 22 h	Dimanches et jours fériés 6 h à 22 h	22 h à 6h
65	60		55

.../...

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès des dispositifs de rejet des eaux résiduaires sera également permis au service chargé de la Police des eaux ou au gestionnaire du réseau de la collectivité.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 12 : EAU

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs de la qualité et du débit des effluents, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées.

En sortie de la fosse d'homogénéisation :

Débit, chrome total : journalier

MEST, DCO, Azote Kjeldal, : hebdomadaire

Phosphore, DBO₅, Sulfures, Hydrocarbures totaux, AOX : trois fois par an.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pourra être demandé à l'exploitant

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article : 15 - EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT

. Surveillance des eaux souterraines ou superficielles

L'exploitant fera procéder annuellement au contrôle des eaux souterraines ou du réseau hydrographique en aval de son établissement. Les paramètres analysés seront les hydrocarbures totaux et le chrome.

. Bilan environnement

Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sera réalisé pour le chrome et ses composés si ce produit est utilisé à raison de plus de 10 tonnes par an.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

En ce qui concerne l'autosurveillance des rejets des eaux industrielles, l'exploitant transmettra annuellement les rendements de la station d'épuration collective pour permettre de vérifier les flux de pollution déversés de son fait dans le milieu naturel. Ces rendements seront à comparer avec ceux prévus dans la convention de rejet signée avec le gestionnaire.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante en dehors de la bordure avec la rivière l'Andlau. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

. Accès voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention :

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 21 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduelles.

Article 22 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitant des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 23 - ATELIER DE PEINTURE

L'atelier de peinture isolé du reste de l'usine par une cloison et des issues coupe-feu de degré 2 heures comportera une installation automatique et des cabines manuelles d'application par pulvérisation ainsi que des zones de séchage munies d'une aspiration individuelle.

La quantité de peintures, vernis, laques, utilisée journallement est de 200 kg/jour. La quantité entreposée dans cet atelier devra être limitée au strict minimum correspondant à la consommation journalière.

Les postes de pulvérisation, le tunnel et les étuves de séchage seront construits en matériaux résistant au feu.

L'atmosphère autour des postes de pistolage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique des cabines et de l'atelier les renfermant sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite d'inflammabilité des solvants considérés.

Les déchets issus de cet atelier sont considérés comme des déchets spéciaux et éliminés comme tels.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

IV. ECHEANCIER

Article 24 - REJETS ATMOSPHERIQUES

L'étude technico économique sur la diminution des rejets à l'atmosphère prévue à l'article 7.3.4. sera remise avant le 1er janvier 1999.

Article 25 - GESTION DES EAUX

L'étude sur la gestion des eaux à l'intérieur de l'usine prévue à l'article 9.3.5. sera remise avant le 1er juin 1998.

V. DIVERS

Article 26 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BARR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 29 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire d'EICHHOFFEN,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société
requérante avec un exemplaire du plan approuvé.

A Strasbourg, le 5 - FEV. 1998

LE PREFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre GUINOT-DELEURY



Pour ampliation
R. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,


Anna-Laure HENRICH

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.